

Publié le 30.07.25
au 01.10.25
N° 2025/822

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 10 AVRIL 2025

« PROCES-VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Christiane LARDAT – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Franck THIRIEZ – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET -

POUVOIRS :

Audrey TROIN	à	Patrick GARNIER
Patricia PENCHENAT	à	Geoffrey PECAUD
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Jean-Marc BONNET
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE
Christiane COLOMBO	à	Danielle CERTIER

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2025/10 du 18/03/2025

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT – IMPLANTATION D'UN RUCHER

Considérant la demande formulée par Madame Béatrice QUERETTE, apicultrice, sollicitant l'occupation de nouvelles parcelles communales suite à la visite des emplacements attribués, et le constat réalisé concluant à une impossibilité d'exploiter ces emplacements, de par leur éloignement des zones florifères et la difficulté pour accéder à ces terrains,
Considérant qu'il y a lieu d'acter l'occupation de ces nouveaux terrains dans le cadre d'un avenant au contrat de prêt à usage ou commodat.

Article 1 du contrat comme suit : Les terrains situés aux quartiers « chemin des Pasquiers – Négresse et Les Pasquiers », sont désignés « le bien prêté ».

Section	N° Parcelle	Lieudit	Contenance	Nature
C	1583	Chemin des Pasquiers	314 111 m ²	Bois-taillis
C	820	Négresse	286 080 m ²	Bois-taillis
AZ	097	Les Pasquiers	13 433 m ²	Bois-taillis

Le contrat de prêt ainsi que l'avenant font état d'une superficie de 50 m² par parcelle ; un rucher étant installé sur chacune des parcelles ci-énoncées.

N° 2025/11 du 24/03/2025

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET LE CLUB DE TIR COGOLINOIS

Considérant que le club de tir Cogolinois a la volonté de favoriser l'entraînement des agents de police municipale de la ville, il convient donc de modifier les modalités financières décrites dans l'article 6 « Redevance » de la convention entre la commune de Cogolin et le club de tir Cogolinois, précisant que la mise à disposition d'une partie des installations du club de tir, à la police municipale est consentie moyennant la somme de 50 € par agent et par an est modifié par avenant comme suit :

Nouvelle rédaction :

Afin de favoriser l'entraînement au tir des équipes de la police municipale de Cogolin, le club de tir Cogolinois renonce à appliquer le tarif prévu et ce pour l'ensemble des agents de police municipale de la ville soumis à l'obligation de formation.

N° 2025/12 du 28/03/2025

SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL B2 – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – SCM MAGIXA

Il est consenti à la SCM MAGIXA ayant son siège social 9, boulevard de Lattre de Tassigny – 83310 Cogolin, représentée par Monsieur Marc DEBAILLEUL gérant, exerçant l'activité de Médecin généraliste, enregistrée au RCS de Fréjus sous le n° 517 631 883 un contrat de bail professionnel pour le local B2 situé au 1^{er} étage de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, d'une surface de 23,50 m², destiné à l'exercice de l'activité de Médecin généraliste.

Le présent bail professionnel est accepté pour une durée de six ans, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2025 et se terminera le 31 mars 2031 avec possibilité de reconduction pour la même durée.

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel HT de 5 332,62 € HT, soit 6 399,14 € TTC payable en 12 termes égaux et d'avance chacun de 444,38 € HT, soit 533,26 € TTC que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le loyer fera l'objet d'une indexation annuelle à la date anniversaire de prise d'effet du bail en fonction de la variation constatée sur les quatre derniers trimestres de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

2025 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHE	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHE	MONTANT HT
2025/14	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Architecturale	Salin Architecture	13290	Aix en Provence	14/03/2025	59 970,00 € HT
2025/15	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'Ingénierie	Logabat Ingénierie	13290	Aix en Provence	14/03/2025	64 562,50 € HT

Madame Mireille ESCARRAT : « Les intitulés n'étant pas très précis, pourriez-vous nous préciser si les deux marchés recensés concernent la rénovation de l'Hôtel de Ville ? »

Monsieur le Maire confirme que c'est bien le cas.

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi ne sont-ils pas passés en Commission d'Appel d'Offres ou commission Ad'hoc ? Sont-ce des marchés MAPA ? »

Monsieur le Maire : « J'imagine que c'est un MAPA, oui. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO précise que même si c'est un MAPA, d'habitude, ils reçoivent une convocation.

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « Jusqu'à aujourd'hui, vous nous avez toujours invités à participer à ces commissions qui se passent toujours dans la plus grande courtoisie. Il y a plusieurs avantages à notre participation, d'abord, on est au courant et on ne perd pas de temps en conseil municipal à vous poser des questions et ensuite, on a la faiblesse de croire qu'on peut être utile par notre regard extérieur. Cela serait bien si nous pouvions continuer à être invités à ces commissions. »

Monsieur le Maire acquiesce et précise qu'il n'était pas présent à cette commission.

Madame Mireille ESCARRAT : « J'ai une autre remarque. Lors du dernier conseil municipal en date du 27 février 2025, vous aviez répondu à Madame Isabelle FARNET-RISSO qui vous interrogeait sur l'absence à l'ordre du jour du « marché de fournitures de signalisation routière verticales et accessoires » (CAO du 28/01/2025) qu'au vu des délais, cela n'avait pas pu être le cas et que cela serait inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. Or, il n'apparaît pas à l'ordre du jour, aujourd'hui. »

Monsieur le Maire précise qu'une réponse écrite sera apportée .

QUESTION N° 1

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L2121-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Il est donc proposé au conseil municipal d'élire, à main levée, comme présidente de cette séance, Madame Christiane LARDAT, 1^{ère} adjointe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ELIRE, à main levée, Christiane LARDAT, 1^{ère} adjointe, comme présidente de la séance au cours de laquelle est débattu le compte financier unique.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 2

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 février 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du 27 février 2025 A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 3

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 22 novembre 2021, la commune a décidé l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes à compter de 2022.

Elle expose que l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte par la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement. Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Par ailleurs, l'application du référentiel M57 a été généralisée à l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Il rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget (budget primitif + décisions modificatives) des réalisations effectives.

Le détail de celles-ci sont exposées dans le rapport sur le CFU adressé aux membres du conseil municipal.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est un résultat excédentaire de 6 005 947,78 € (contre 6 230 446,68 € en 2023). En investissement, le résultat de clôture de la section s'élève à + 6 311 261,76 € (contre + 4 804 057,07 € en 2023).

Enfin, l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte financier unique 2024 du budget principal de la commune.

Ces résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris au budget primitif de l'exercice 2025.

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Monsieur Patrick HERMIER : « C'est vraiment désolant que vous ayez à égrainer ces chiffres, qu'on ne retient pas, sans un support visuel. Le budget et le résultat financier d'une commune, c'est quand même un sujet important. Le public, les Cogolinois vous entendent sans pouvoir comprendre vraiment. Ceci étant, ce serait bien présomptueux de ma part de penser que nos critiques annuelles sur les estimations budgétaires de fonctionnement avec des dépenses surévaluées et des recettes sous-évaluées étaient la cause d'une amélioration sensible des chiffres présentés ce soir.

En effet, le différentiel de résultat de fonctionnement qui avait atteint plus de 4 millions en 2023 entre budget et réel, soit une différence de 22 %, est redescendu à environ 2 millions pour l'année 2024.

Si l'écart reste constant sur la partie dépenses, il est devenu beaucoup plus réaliste sur l'estimation des recettes.

Concernant les investissements : cette amélioration de fiabilité des budgets de fonctionnement n'est cependant pas à l'ordre du jour sur la partie Investissements.

Le budget 2024 prévoyait 9.5 millions de dépenses d'investissements, nous n'en aurons fait que 4.3 millions. Pire, le total des immobilisations réalisées prévu à un peu plus de 8 millions, n'aura été réalisé que pour un peu plus de 3 millions. Un taux de réalisation de 38.2 %. Si vous voulez voir le bon côté des choses, vous pouvez vous consoler en notant que ce taux de réalisation de 38.2 % est meilleur que l'an dernier où il était 37.5 % ! Il y a une certaine constance dans la non-réalisation des investissements.

Monsieur LANSADE, comme il l'a dit au dernier conseil, a renoncé à me faire comprendre la logique qui sous-tend la différence entre programmer et réaliser. Moi, je ne renonce pas à essayer de faire comprendre aux membres de ce conseil, que le budget d'investissements est toujours, tous les ans, largement surestimé. Si Monsieur le Maire avait raison, nous devrions voir les investissements prévus pour une année reportée à l'année suivante ou, au pire, l'année d'après. Mais ce n'est pas du tout ce qui se passe !

Les investissements dits « programmés » qui ne sont pas réalisés apparaissent dans les comptes sur les lignes des « restes à réaliser ». Or, que voyons-nous ? Que ces « restes à réaliser » augmentent année après année. A la fin 2020, il y avait moins de 1 million de « restes à réaliser », à la fin de 2021, il y en avait pour 3.9 millions, à la fin de 2024, il y en a pour 11.9 millions !

Ces restes à faire ne cessent d'augmenter ! Et pourquoi ? Parce que les projets sont programmés alors qu'on ne connaît pas le degré de certitude de notre capacité à les réaliser, parce que les études de faisabilité n'ont pas été faites, parce que trop d'inconsistances sur le plan financier. Avons-nous les sous ? Ou sur le plan technique : peut-on vraiment creuser deux étages souterrains sous la place de la République ? Parce que le planning de préparation et d'exécution est toujours bien trop optimiste.

Nous n'avons pas voté le budget de 2024, nous nous abstenons donc sur le résultat des comptes. »

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christiane LARDAT et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget principal de la commune qui peut se résumer ainsi :

OPERATIONS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement - Mandats émis :	17 369 465,14 €
Section d'investissement - Mandats émis :	4 412 317,84 €
<u>Total Dépenses</u>	: 21 781 782,98 €

Section de fonctionnement - Titres émis :	20 994 966,24 €
Section d'investissement - Titres émis :	5 919 522,53 €
<u>Total Recettes</u>	: 26 914 488,77 €

RESULTATS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement (excédent)	: + 3 625 501,10 €
Section d'investissement (excédent)	: + 1 507 204,69 €
<u>Total</u>	: + 5 132 705,79 €

RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES :

Section de fonctionnement (excédent)	: + 2 380 446,68 €
Section d'investissement (excédent)	: + 4 804 057,07 €

RESULTATS A LA CLOTURE : (exercice + antérieur)

Section de fonctionnement (excédent)	: + 6 005 947,78 €
Section d'investissement (excédent)	: + 6 311 261,76 €
<u>Total Excédent</u>	: 12 317 209,54 €

RESTES A REALISER : Section d'investissement

Dépenses	: 11 893 569,41 €
Recettes	: 4 469 189,92 €
<u>Solde des RAR</u>	: - 7 424 379,49 €

RESULTATS CUMULES :

Section de fonctionnement (excédent)	: + 6 005 947,78 €
Section d'investissement (déficit)	: - 1 113 117,73 €
<u>Total Excédent</u>	: 4 892 830,05 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 22 POUR - 8 CONTRE (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 4

AFFECTATION DU RESULTAT 2024 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Après avoir constaté les résultats de clôture de l'exercice 2024, il convient de décider de l'affectation de l'excédent de fonctionnement au budget de l'exercice 2025.

Le résultat d'investissement est un excédent de 6 311 261,76 € qui sera repris à l'article R001 de la section d'investissement du budget primitif 2025.

Pour ce qui concerne l'excédent de fonctionnement qui s'élève 6 005 947,78 €, il est proposé au conseil municipal d'en affecter une partie en section d'investissement du budget primitif 2025 pour un montant de 2 600 000 € (article R 1068) et de reporter le solde, soit 3 405 947,78 € en recettes de fonctionnement (article R 002) du budget primitif 2025.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AFFECTER comme suit l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2024 :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 2 600 000 € en section d'investissement [article R 1068],
- Report du solde en section de fonctionnement, pour un montant de 3 405 947,78 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 5

FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES 2025

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Pour rappel, suite à la réforme de la fiscalité engagée par la loi de finances 2018 portant suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne perçoivent plus que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux des taxes de fiscalité locale à leur niveau de 2024, à savoir :

Taxe sur le foncier bâti	: 33,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	: 87,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	: 21,48 %

Monsieur Patrick HERMIER : « A partir de 2024, les communes littorales peuvent appliquer une surtaxe sur la taxe d'habitation des résidences secondaires. Saint-Tropez, Cavalaire, la Croix-Valmer, Gassin, le Plan de la Tour, la Môle et le Rayol-Canadel l'ont appliquée. Grimaud y pense. Seules les communes de Sainte-Maxime et Cogolin ne l'ont pas fait. Je vais citer le maire de Sainte-Maxime lors du conseil municipal sur son budget 2025 il y a quelques jours : « notre résultat 2024 est excellent et nos prévisions pour 2025 sont bonnes avec des recettes conformes à ce qu'on attendait. L'ensemble de nos dépenses et de nos investissements nous permet de ne pas faire appel à la surtaxe sur les résidences secondaires ». Vous conviendrez, je crois, avec moi, Monsieur le Maire que la situation financière de Cogolin n'est pas excellente et donc nous ne trouvons pas logique que vous ne vous donniez pas les moyens d'augmenter les rentrées financières par le biais de cette surtaxe sur les résidences secondaires qui, par leur présence sur le territoire communal et l'augmentation de leur nombre au vu des résidences construites ou à construire, obligent à des investissements communaux supplémentaires. »

Monsieur le Maire : « Concernant les constructions, comme vous le savez, cela est financé par les taxes d'aménagements ou les PUP. C'est effectivement un raisonnement qui est différent de celui de Monsieur le Maire de Sainte-Maxime. C'est le raisonnement de toute mon équipe et moi-même qui considérons que nous vivons dans un pays où nous sommes surfiscalisés dans tous les domaines et que les augmentations d'impôts sont vertigineuses alors que nous croulons déjà sous le poids de la fiscalité existante. Aussi, de notre côté nous augmentons les

impôts de la commune seulement nous y sommes vraiment contraints. Cogolin n'est pas une ville concernée par les résidences secondaires, car il y a environ 80 % de résidences principales. Nous avons donc pris la décision de ne pas augmenter les impôts considérant que les Français sont déjà suffisamment pressurés et que c'est à nous commune de nous serrer la ceinture et non pas aux administrés. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Quand vous avez augmenté le foncier bâti, vous avez touché l'ensemble des Cogolinois alors que vous auriez pu seulement augmenter la taxe sur les résidences secondaires et je le rappelle, nous ne partageons pas ce choix. »

Monsieur le Maire précise que les résidences secondaires payent déjà une fiscalité importante.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE comme suit les taux des taxes de fiscalité directe locale pour 2025 :

Taxe sur le foncier bâti	: 33,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	: 87,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	: 21,48 %

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 CONTRE (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSE – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 6

BUDGET PRIMITIF 2025 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Le budget primitif 2025 s'équilibre en section de fonctionnement à 23 851 587,78 €, et en section d'investissement à 23 070 309,68 €.

Le rapport de présentation du budget adressé aux membres du conseil municipal présente le détail du budget et les évolutions par rapport au budget précédent.

Monsieur Patrick HERMIER : « Je remercie Madame la Directrice générale des services d'avoir ponctué sa note de synthèse de quelques comparatifs avec le réalisé de l'année 2024. Mais ça laisse un goût de trop peu car les comparaisons budget à budget ne sont souvent pas pertinentes. Un exemple, il est écrit, page 3 « Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (1 600 000 € en 2025, soit une baisse de 130 000 € par rapport au budget 2024) », on omet de dire que le réel de 2024 était, en réalité, de 1 890 000 €, soit 160 000 € en plus par rapport au budget. Et donc $1\,890\,000 - 1\,600\,000 = 290\,000$ €. Ce qui est prévu, c'est une diminution réelle de 290 000 €, soit - 15 %, ce qui est peu réaliste.

En matière de budget de fonctionnement, il est prévu une augmentation de 11.5 % sur les dépenses et une baisse des revenus de 2.7 %.

Si l'augmentation des frais de personnel, le plus gros poste de dépenses, est contrôlée, on peut penser qu'il y a des réserves dans les frais à caractère général qui seraient 23.8 % au-dessus du réalisé de 2024 et dans les autres frais qui, eux, augmenteraient de 27 %. Même s'il y a des

explications ponctuelles, comme l'augmentation sur notre participation aux crèches, compte-tenu de l'inflation revenue à des niveaux raisonnables, on peut considérer ces dépenses surévaluées.

En ce qui concerne les recettes, les revenus des taxes locales sont estimés à la baisse. Avec précaution en ce qui concerne les droits de mutation qui ont baissé de 13 % entre 2023 et 2024 et que le budget fait baisser encore de 24 %. Compte-tenu de l'incertitude budgétaire et des difficultés du secteur immobilier, cette prudence est de mise.

Plus inquiétante est l'estimation d'une nouvelle baisse des recettes de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Alors que nous avons déjà eu une baisse de 3.2 % en 2024, ce budget anticipe une nouvelle baisse. Toutefois, ce n'est pas le choix de la commune, car les Finances Publiques anticipent bien une baisse de 6.8 % sur les bases imposables malgré une réévaluation de 1.7 %. Difficile à croire avec les mises sur le marché de milliers de logements nouveaux.

L'une des causes de cette baisse est probablement à chercher dans les déclarations des propriétaires qui indiquent le bien comme vacant, alors qu'il est, au moins en saison, occupé par les propriétaires eux-mêmes ou par des locations estivales. Il y aurait un travail à faire à débusquer ces déclarations erronées, volontairement ou non.

Les dotations de l'Etat diminuent, on le sait même si Cogolin est bien mieux lotie que la plupart des communes du Golfe. Le budget l'estime à 1 492 000 millions mais, en réalité, le chiffre étant tombé après que le budget a été établi, elle est de 1 532 000 millions (40 000 euros déjà gagnés !), une baisse de 2.2 %, celle de Sainte-Maxime baisse de 16 %.

Comme nous l'avons constaté avec les résultats de 2024, s'il y a probablement de la marge du côté des dépenses, il y en a probablement moins du côté des recettes et c'est la raison pour laquelle nous avons insisté sur la question précédente pour envisager sérieusement une surtaxe sur la taxe d'habitation. Elle n'a pas besoin d'aller jusqu'à 60 % comme le permet la loi mais ne pas saisir l'opportunité d'améliorer les rentrées d'impôts quand l'occasion nous en est donnée nous semble une erreur.

Sur les investissements, on l'a déjà dit mais mieux vaut le répéter : en plus du « reste à réaliser » stratosphérique de presque 12 millions, le budget prévoit de nouveaux investissements pour 8.3 millions. Soit plus de 20 millions au total.

Monsieur le Maire vous a déjà répondu au dernier conseil municipal : « nous inscrivons au budget toutes les dépenses qui sont prévues mais toutes n'aboutiront pas car tous les projets ne verront pas nécessairement le jour durant l'année. ». En clair, beaucoup d'annonces fracassantes, comme toujours, et pas de réalisation. Monsieur LANSADE laissera à son successeur le soin de ramener la population à la réalité et de se débrouiller avec les engagements pris pour 10 ans avec la SAGEP.

Nous voterons, bien sûr, contre ce budget. »

Monsieur le Maire : « Je n'ai pas entendu quelles étaient vos questions ? »

Monsieur Patrick HERMIER précise que c'est un débat et qu'il n'est pas obligé de poser des questions.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;

FONCTIONNEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
011 : Charges à caractère général	5 800 000,00	013 : Atténuations de charges	70 000,00
012 : Charges de personnel	10 300 000,00	70 : Produits des services	1 600 000,00
014 : Atténuations de produits	760 000,00	73 : Impôts & taxes	826 030,00
65 : Autres charges de gestion courante	1 421 000,00	731 : Fiscalité locale	13 180 000,00
66 : Charges financières	170 000,00	74 : Dotations & participations	1 740 000,00
67 : Charges spécifiques	21 587,78	75 : Autres produits gestion courante	2 924 610,00
Dépenses réelles	18 472 587,78	77 : Produits spécifiques	5 000,00
023 : Virement à la section d'investissement	3 879 000,00	Recettes réelles	20 345 640,00
042 : Opérations d'ordre	1 500 000,00	042 : Opérations d'ordre	100 000,00
Dépenses d'ordre	5 379 000,00	Recettes d'ordre	80 000,00
		002 : Excédent reporté	3 405 947,78
Total Dépenses	23 851 587,78	Total Recettes	23 851 587,78

INVESTISSEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
16 : Remboursement d'emprunts	945 000,00	10 : Dotations & réserves	3 200 000,00
20 : Immobilisations incorporelles	606 000,00	13 : Subventions d'investissement	500 000,00
204 : Subventions d'équipement versées	590 000,00	16 : Emprunts & dettes assimilées	2 002 000,00
21 : Immobilisations corporelles	1 327 027,00	204 : Subventions d'équipement versées	
23 : Immobilisations en cours	6 398 855,27	Recettes réelles	5 702 000,00
Dépenses réelles	9 867 882,27	021 : Virement de la section de fonctionnement	3 879 000,00
040 : Opérations d'ordre	100 000,00	040 : Opérations d'ordre	1 500 000,00
041 : Opérations patrimoniales	1 208 858,00	041 : Opérations patrimoniales	1 208 858,00
Dépenses d'ordre	1 308 858,00	Recettes d'ordre	6 587 858,00
001 : Solde d'exécution reporté		001 : Solde d'exécution reporté	6 311 261,76
Total Dépenses	11 176 740,27	Total Recettes	18 601 119,76

Restes A Réaliser 2024 11 893 569,41 Restes A Réaliser 2024 4 469 189,92

23 070 309,68

23 070 309,68

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 CONTRE (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 7
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2025

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Il est proposé au conseil municipal d'allouer des subventions aux associations pour un montant de 200 000 €.

Le détail de ces subventions figure à l'annexe IV-B8 du budget de la commune.

Madame Danielle CERTIER en qualité de présidente du Club du trèfle,

Madame Bernadette BOUCQUEY en qualité de présidente de l'association gymnastique volontaire,

Madame Isabelle FARNET-RISSO en qualité de secrétaire de l'association au bonheur des centenaires,

Ainsi que Monsieur PATRICK HERMIER en qualité de président de l'association Familiale,

ne prennent pas part au vote.

Madame Mireille ESCARRAT : « Force est de constater que sur 7 élus d'opposition, 3 (presque la moitié) jouent un rôle important dans les associations cogolinoises alors que sur les 26 élus de la majorité, une seule élue est concernée. De là à dire que nous sommes plus impliqués dans le réseau associatif, il n'y aurait qu'un pas à faire....

En page 4 de la note de présentation synthétique du budget primitif 2025, il est écrit que « Le volume des subventions aux associations est en légère augmentation par rapport à 2024 et s'élève à 200 000 €. »

5 000 € de plus que l'année précédente, une augmentation effectivement bien modeste de 2.56 % qui ne bénéficie en rien aux associations cogolinoises, à l'exception de la nouvelle association des Jardiniers Cogolinois qui a reçu 500 € puisque toutes les autres associations ont eu leur subvention de 2024 reconduites au centime près.

Au sujet de la subvention du CIDFF 83, au conseil municipal du 9 décembre 2024, au moment du vote de la convention entre la ville de Cogolin et l'association CIDFF, Monsieur Patrick HERMIER s'était étonné de voir signer l'accord de subvention sans qu'en soit précisé le montant. Il avait demandé si on avait une idée de la somme versée.

Madame Liliane LOURADOUR avait répondu qu'au mieux ce serait le même montant (11 184 €), au pire, un peu moins. Or, dans le tableau qui nous a été envoyé, on ne peut que constater que les inquiétudes de Monsieur HERMIER étaient justifiées et déplorer que la prévision de Madame LOURADOUR ait été erronée puisque la subvention est bel et bien (ou pas bien d'ailleurs) supérieure de près de 2000 € à celle annoncée, soit 13 097 €.

Et enfin, pourquoi donner une subvention de 1000 € à l'UST Courir à Saint-Tropez ? »

Monsieur le Maire précise qu'il y a 34 Cogolinois qui sont à l'UST Courir à Saint-Tropez et demande à Madame Liliane LOURADOUR de préciser l'objet de l'association CIDFF.

Madame Liliane LOURADOUR : « Le CIDFF est une association qui vient en aide aux victimes de violences familiales, fournit de l'aide pour les démarches administratives ainsi qu'un partenariat à l'accès à l'emploi. »

Monsieur le Maire reprend la parole : « Je vous confirme que vos élus profitent de la largesse de la ville pour faire de la gymnastique volontaire, de l'association Au bonheur des centenaires voir s'occuper de l'association familiale, quant à moi je préfère donner 2000 € de plus à une association qui s'occupe des violences familiales. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Les deux ne sont pas incompatibles. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ALLOUER des subventions aux associations pour un montant de 200 000 €, conformément au détail figurant dans l'annexe IV-B8 du budget de la commune,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'UNANIMITE.

QUESTION N° 8

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2025 - CCAS

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention au CCAS pour un montant de 130 000 €.

Le détail de ces subventions figure à l'annexe IV-B8 du budget de la commune.

Monsieur Patrick HERMIER : « Comme les années précédentes nous voterons contre un budget aussi maigre. 130 000 €, un montant indigne d'une commune de 12 000 habitants, un budget de 10 € par habitant, alors que nous sommes considérés comme la commune la plus pauvre du Golfe. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ALLOUER une subvention de 130 000 € au CCAS.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 CONTRE (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 9

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 22 novembre 2021, la commune a décidé l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes à compter de 2022.

Elle expose que l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte par la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement. Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Par ailleurs, l'application du référentiel M57 a été généralisée à l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Il rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget (budget primitif + décisions modificatives) des réalisations effectives.

Enfin, l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Le compte financier unique 2024 du budget annexe « immeubles de rapport » peut se résumer ainsi :

OPERATIONS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement - Mandats émis :	245 731,95 €
Section d'investissement - Mandats émis :	346 907,87 €
<u>Total Dépenses</u> :	592 639,82 €

Section de fonctionnement - Titres émis :	672 989,09 €
Section d'investissement - Titres émis :	683 189,19 €
<u>Total Recettes</u> :	1 356 178,28 €

RESULTATS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement (excédent) :	+ 427 257,14 €
Section d'investissement (excédent) :	+ 336 281,32 €
<u>Total Excédent</u> :	+ 763 538,46 €

RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES :

Section de fonctionnement (excédent) :	+ 174 138,10 €
Section d'investissement (excédent) :	+ 189 760,59 €

RESULTATS A LA CLOTURE : (cumulé : Exercice + Antérieur)

Section de fonctionnement (excédent) :	+ 601 395,24 €
Section d'investissement (excédent) :	+ 526 041,91 €
<u>Total Excédent</u> :	+ 1 127 437,15 €

RESTES A REALISER : Section d'investissement

Dépenses :	27 500,00 €
Recettes :	00,00 €
<u>Solde des RAR</u> :	- 27 500,00 €

Soit un excédent net global de 1 099 937,15 €.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte financier unique 2024 du budget annexe « immeubles de rapport ».

Il est précisé que les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris au budget primitif de l'exercice 2025.

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christiane LARDAT et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le compte financier unique 2024 du budget annexe « immeubles de rapport » arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
011	Charges à caractère général	160 044,60	82 992,74	51,86%
014	Atténuations de produits	500,00		0,00%
65	Autres charges gestion courante	3 000,00	30,83	1,03%
67	Charges spécifiques	5 000,00	0,00	0,00%
	Dépenses réelles	168 544,60	83 023,57	49,26%
023	Virement à la section d'investissement	390 000,00	0,00	0,00%
042	Opérations d'ordre	190 000,00	162 708,38	85,64%
	Dépenses d'ordre	580 000,00	162 708,38	28,05%
	Total Dépenses	748 544,60	245 731,95	32,83%

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
002	Excédent reporté	174 138,10	174 138,10	100,00%
75	Autres produits gestion courante	537 000,00	646 064,44	120,31%
77	Produits spécifiques	3 000,00	0,00	0,00%
	Recettes réelles	714 138,10	820 202,54	114,85%
042	Opérations d'ordre	34 406,50	26 924,65	78,25%
	Recettes d'ordre	34 406,50	26 924,65	78,25%
	Total Recettes	748 544,60	847 127,19	113,17%

INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
16	Remboursement d'emprunts	2 500,00	1 392,29	55,69%
20	Immobilisations incorporelles	101 001,00	1 841,00	1,82%
21	Immobilisations corporelles	300 000,00	251 405,00	83,80%
23	Immobilisations en cours	833 853,09	65 344,93	7,84%
	Dépenses réelles	1 237 354,09	319 983,22	25,86%
040	Opérations d'ordre	34 406,50	26 924,65	78,25%
	Dépenses d'ordre	34 406,50	26 924,65	78,25%
	Total Dépenses	1 271 760,59	346 907,87	27,28%

RAR

27 500,00

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
001	Solde d'exécution reporté	189 760,59	189 760,59	100,00%
10	Dotations & réserves	500 000,00	500 000,00	100,00%
16	Emprunts & dettes assimilées	2 000,00	20 480,81	1024,04%
	Recettes réelles	691 760,59	710 241,40	102,67%
021	Virement de la section de fonctionnement	390 000,00	0,00	0,00%
040	Opérations d'ordre	190 000,00	162 708,38	85,64%
	Recettes d'ordre	580 000,00	162 708,38	28,05%
	Total Recettes	1 271 760,59	872 949,78	68,64%

RAR

0,00

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	245 731,95	672 989,09	427 257,14
	Investissement	346 907,87	683 189,19	336 281,32
Report de l'exercice précédent	Fonctionnement			174 138,10
	Investissement			189 760,59
RESULTAT DE CLOTURE	Fonctionnement			601 395,24
	Investissement			526 041,91
Restes à réaliser	Investissement	27 500,00	0,00	-27 500,00
RESULTAT CUMULE	Fonctionnement			601 395,24
	Investissement			498 541,91
TOTAL				1 099 937,15

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 22 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 10

AFFECTATION DU RESULTAT 2024 - BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Après avoir constaté les résultats de clôture de l'exercice 2024 du budget annexe « immeubles de rapport », il convient de décider de l'affectation de l'excédent de fonctionnement au budget de l'exercice 2025.

L'excédent d'investissement s'élève à 526 041,91 € et est reporté à l'article R001 de la section d'investissement du budget primitif 2025.

Pour ce qui concerne l'excédent de fonctionnement qui s'élève à 601 395,24 €, il est proposé au conseil municipal de l'affecter en réserves de la section d'investissement pour un montant de 450 000 € (article R1068), le solde, soit 151 395,24 €, étant reporté en section de fonctionnement (article R 002) du budget primitif 2025.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AFFECTER comme suit le résultat de clôture de l'exercice 2024 du budget annexe « immeubles de rapport » :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 450 000 € en section d'investissement (article R 1068) du budget 2025,
- Report du solde en section de fonctionnement, pour un montant de 151 395,24 € (article R 002).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 11

BUDGET PRIMITIF 2025 : BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Rapport de présentation du budget :

Le budget annexe « immeubles de rapport » a été créé en décembre 2013 aux fins d'enregistrer les opérations relatives à la gestion des immeubles productifs de revenus soumis à TVA.

Il retrace, en recettes, les loyers des baux commerciaux ou professionnels : locaux du 29, avenue Georges Clémenceau, Manufacture des Tapis, France Travail, restaurants de plage, locaux de la maison de santé, locaux commerciaux divers, etc...) et en dépenses, l'entretien et les charges de ceux-ci.

Le budget 2025 s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 806 060,24 €,

La section d'investissement s'équilibre à la somme de 1 664 541,91 €.

Au niveau de la section de fonctionnement, les charges à caractère général sont prévues à hauteur de 115 000 € et comprennent les charges locatives et taxes foncières, les primes d'assurances, l'entretien des bâtiments et les honoraires de conseils.

Les loyers encaissés et les remboursements de charges sont prévus à hauteur de 620 000 €.

Considérant le besoin de financement des travaux prévus, l'excédent de fonctionnement 2024 est reporté en section d'investissement pour 450 000 € et pour 151 395,24 € en fonctionnement et ne donne pas lieu à reversement au budget principal.

Le budget d'investissement 2025 comprend des crédits d'équipement à hauteur de 1 598 376,91 € pour d'éventuelles acquisitions foncières ou de matériel (260 000 €), des frais d'études et insertion pour 60 000 € et des travaux sur différents bâtiments (1 278 376,91 € auxquels s'ajoutent 27 500 € de reports 2024) dont principalement l'ancien Hôtel du Golfe.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'excédent reporté de l'exercice 2024 qui s'élève à 526 041,91 €, l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2024 pour 450 000 €, les dotations aux amortissements d'un montant de 180 000 € et le virement de la section de fonctionnement pour 506 000 €.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget annexe « immeubles de rapport » de la commune pour l'exercice 2025.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le budget primitif 2025 du budget annexe « immeubles de rapport » arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

FONCTIONNEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
		002 : Excédent reporté	151 395,24
011 : Charges à caractère général	115 000,00	013 : Atténuations de charges	
012 : Charges de personnel		70 : Produits des services	
014 : Atténuations de produits	500,00	73 : Impôts & taxes	
65 : Autres charges de gestion courante	2 500,00	731 : Fiscalité locale	
66 : Charges financières	0,00	74 : Dotations & participations	0,00
67 : Charges spécifiques	2 060,24	75 : Autres produits gestion courante	620 000,00
Dépenses réelles	120 060,24	77 : Produits spécifiques	0,00
023 : Virement à la section d'investissement	506 000,00	Recettes réelles	771 395,24
042 : Opérations d'ordre	180 000,00	042 : Opérations d'ordre	34 665,00
Dépenses d'ordre	686 000,00	Recettes d'ordre	34 665,00
Total Dépenses	806 060,24	Total Recettes	806 060,24

INVESTISSEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
10 : Dotations & réserves		001 : Solde d'exécution reporté	526 041,91
13 : Subventions d'investissement		10 : Dotations & réserves	450 000,00
16 : Remboursement d'emprunts	4 000,00	13 : Subventions d'investissement	0,00
20 : Immobilisations incorporelles	60 000,00	16 : Emprunts & dettes assimilées	2 500,00
21 : Immobilisations corporelles	260 000,00	Recettes réelles	978 541,91
23 : Immobilisations en cours	1 278 376,91	021 : Virement de la section de fonctionnement	506 000,00
26 : Titres & participations		024 : Produits des cessions	0,00
Dépenses réelles	1 602 376,91	040 : Opérations d'ordre	180 000,00
040 : Opérations d'ordre	34 665,00	041 : Opérations patrimoniales	0,00
041 : Opérations patrimoniales	0,00	Recettes d'ordre	686 000,00
Dépenses d'ordre	34 665,00	Total Recettes	1 664 541,91
Total Dépenses	1 637 041,91		
RAR	27 500,00	RAR	0,00
			1 664
TOTAL	1 664 541,91	TOTAL	541,91

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 ABSTENTIONS (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 12

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Les articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoient que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Il est précisé que la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

Monsieur le Maire est visé dans une affaire d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne vulnérable pour la conduire à un acte ou à une abstention préjudiciable, faits commis à Toulon et Cogolin du 31 juillet 2020 au 25 septembre 2020.

Le jugement correctionnel rendu par le tribunal correctionnel de Draguignan le 12 septembre 2024, fait l'objet d'un appel déposé le 18 septembre 2024 par Maître Lucien SIMON.

Monsieur le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune de Cogolin.

Monsieur le Maire ne prendra pas part au vote et sort.

Monsieur Olivier COURCHET suggère qu'il serait préférable que Monsieur le Maire sorte de la salle lors des questions posées.

Monsieur Olivier COURCHET : « Je n'ai pas pour habitude lorsque j'interviens en séance de lire mes notes. Cette fois-ci, je crains cependant que tous les élus n'aient pas pris pleinement conscience de la portée du vote qui leur est demandée et de ses éventuelles conséquences. Chaque mot ayant son importance, je préfère vous en donner lecture.

Monsieur LANSADE sollicite la protection fonctionnelle et juridique de la commune pour une procédure arrivée au stade de l'appel après une condamnation très sévère en première instance.

La démarche est plutôt curieuse. En général, un élu appelé à faire valoir en justice les droits inhérents à sa fonction, sollicite cette protection à l'origine du litige et non pas après qu'un premier jugement a été rendu.

En faisant avaliser par le conseil municipal ladite protection fonctionnelle et juridique, les conseils de Monsieur LANSADE cherchent vraisemblablement à démontrer que ce dernier n'a agi que dans le cadre de ses fonctions de maire.

La ficelle est un peu grosse et nous n'avons pas à entrer dans de telles considérations.

En effet, le conseil municipal ne doit prendre sa décision qu'au regard des éléments dont il dispose sans porter de jugement. Ce n'est pas son rôle et s'il n'a pas à suivre les réquisitions du Parquet, il n'a pas à avaliser non plus les moyens produits par la défense.

Or, dans le cas présent les griefs sont connus puisqu'il y a eu un premier jugement.

Monsieur LANSADE est poursuivi non pas pour avoir agi maladroitement en tant que maire mais parce qu'il aurait commis un abus de faiblesse dans une affaire qui, plus est, ne concerne en rien la commune.

La faute d'une particulière gravité qui est reprochée à Monsieur LANSADE et, je le répète, dont nous n'avons pas à apprécier le bien-fondé, est personnelle et détachable de ses fonctions de maire.

Les conditions légales d'octroi de la protection fonctionnelle et juridique ne sont donc pas remplies. Le conseil municipal ne peut donc pas l'accorder.

Par ailleurs, passer outre ne serait pas sans incidence car la jurisprudence, en particulier l'arrêt du 8 mars 2023 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, est très claire sur le sujet :

Le fait d'accorder la protection fonctionnelle et juridique en connaissance de cause, ce qui est ici le cas, à un élu poursuivi pénalement pour une faute personnelle et détachable, est constitutif du délit de complicité de détournement de fonds publics.

Il est inutile de rappeler que dans pareil cas, des poursuites peuvent être engagées étant entendu que la responsabilité pénale reste personnelle et ne peut pas se déléguer.

Pour toutes ces raisons nous ne voterons pas cette demande tardive de protection fonctionnelle et juridique qui contredirait la loi et nous invitons l'ensemble du conseil à la prudence et à se prononcer de même. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 22 POUR - 8 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 13

BAIL COMMERCIAL LOCAL RESIDENCE « LA GALIOTE » MADAME JOY BRUNAT

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Par décision du maire n° 2022/025 du 10 mai 2022, la conclusion d'un bail dérogatoire avec la Sarl unipersonnelle BY JOY TRAITEUR avait été autorisée pour une durée de 12 mois débutant le 1^{er} mai 2022 avec possibilité de reconduction expresse dans la limite de 36 mois, sans pouvoir excéder le 30 avril 2025.

Considérant que ce bail arrivera à échéance en date du 30 avril 2025.

Considérant que Madame Joy BRUNAT, représentant la société unipersonnelle BY JOY TRAITEUR, nous a fait part de l'intérêt qu'elle portait à ce local et de la nécessité du renouvellement de ce contrat, dans le cadre d'un bail commercial afin d'assurer la pérennité de son activité.

Considérant que la Sarl unipersonnelle BY JOY TRAITEUR souhaite faire perdurer ces activités sur le secteur des Marines de Cogolin et afin de ne pas interrompre son activité, il est proposé de remettre à bail ce local, dans le cadre d'un bail commercial.

La description du local est la suivante :

Le local donné à bail est situé résidence « La Galiote » Bât. E - Lot n° 0554 - Les Marines de Cogolin à Cogolin (83310).

Le local loué est situé dans un immeuble en copropriété.

Il est composé :

- d'une pièce principale ainsi qu'un espace sanitaire représentant une surface totale de 29,00 m².

Ledit immeuble figure au cadastre sous les références suivantes : section cadastrale BE, n° 25
– Lot n° 0554. (Ci-après désigné les « locaux loués »).

Ce bail est consenti au profit de :

La Sarl unipersonnelle BY JOY TRAITEUR, dont le siège social est sis domicilié résidence La Cascadelle 1 - Allée 3 - 83310 Cogolin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus et identifiée sous le numéro RCS 898 432 695, représentée par Madame Joy BRUNAT, dirigeante de l'entreprise.

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} mai 2025 pour se terminer le 30 avril 2034.

Moyennant un loyer annuel de dix mille neuf cent vingt euros (10 920 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de neuf cent dix euros (910,00 €), que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives telles que déterminées dans le bail.

Le loyer sera révisé par période triennale à la date anniversaire du bail, l'indice de base pour l'indexation sera celui de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE du 4^{ème} trimestre de l'année 2024, qui s'est élevé à 137,71.

Les loyers et accessoires sont payables d'avance le premier de chaque mois.

Un dépôt de garantie égal à la somme de neuf cent dix euros (910,00 €) correspondant à un mois de loyer hors taxes et hors charges, sera appelé au preneur à la signature du bail.

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives de copropriété telles que déterminées dans le bail.

Le preneur acquittera ses contributions personnelles ; taxe locative, taxe professionnelle, et généralement tous impôts contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujetti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque.

Ces taxes comprennent :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- La taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes du bail,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer le bail et tout autre document et avenant tendant à rendre effective cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 14

BAIL DEROGATOIRE POUR L'EXPLOITATION D'UNE BASE DE LOISIRS AUX MARINES DE COGOLIN

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Dans sa séance du 26 février 2019, le conseil municipal avait, par délibération n° 2019/024, autorisé la conclusion d'un bail commercial avec la société 4 FUN pour une durée de 9 ans débutant le 15 avril 2019, aux fins d'y exercer des activités nautiques et véhicules nautiques à moteur.

Par la suite, l'exploitant a exploité de façon aléatoire la base de jet-ski en faisant fi de l'ensemble des obligations contenues dans le bail commercial.

Dès 2023, la commune a demandé l'application de la clause résolutoire et une ordonnance en référé rendue par le Tribunal judiciaire de Draguignan a constaté l'acquisition de la clause résolutoire du bail.

La cour d'appel d'Aix en Provence a confirmé, par arrêt du 13 juin 2024, l'ordonnance rendue le 5 juin 2023.

Les locaux de la base de jet-ski ayant été récupérés en fin d'année 2024, il est apparu important pour la commune de Cogolin de développer à nouveau une base d'activités nautiques destinées aux familles sur la plage des Marines de Cogolin.

Considérant ce secteur d'activité très concurrentiel, un avis de mise en concurrence a été publié le 14 mars 2025 sur le site de la ville, portant appel à candidature pour l'exploitation d'une base d'activités nautiques aux Marines de Cogolin.

Considérant l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant que la société XPRESS LOCATION a fait part de l'intérêt qu'elle portait à cette plage et a fait connaître son savoir-faire dans le domaine des activités nautiques et véhicules nautiques à moteur,

Considérant que ce bâtiment peut désormais recevoir une activité commerciale à titre dérogatoire,

Considérant que le plan de balisage de la plage des Marines de Cogolin prévoit et autorise ce type d'activité,

Il est proposé de mettre à bail ce local, dans le cadre d'un bail dérogatoire.

La description du local est la suivante :

- Un local d'une surface approximative de 54,05 m² et d'un espace extérieur de type « parc fermé » de 37 m², sis « Plage des Marines de Cogolin » – 83310 Cogolin.

Ledit immeuble figure au cadastre sous les références section cadastrale BE, parcelles n° 6 et n° 28.

Une partie du local est destinée à l'accueil du public et une partie privative destinée au stockage du matériel.

Ce bail est consenti au profit de :

La société XPRESS LOCATION, Sarl au capital de 10 000 €, dont le siège social est sis 51, chemin du Bouillonnet – 83120 Sainte-Maxime, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus et identifiée sous le SIREN n° 489 971 259.

Ladite société est représentée par Madame Déborah SANCHEZ, demeurant 51, chemin du Bouillonnet – 83120 Sainte-Maxime, agissant en qualité de gérante de la société XPRESS LOCATION.

Le présent bail est consenti pour une durée de trois (3) années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} mai 2025 pour se terminer le 30 avril 2028.

Moyennant un loyer annuel de vingt-quatre mille euros (24 000,00 €) hors taxes, soit un loyer mensuel hors taxes de deux mille euros (2 000,00 €), que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Ce loyer mensuel s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le preneur s'engage à acquitter en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

A ce loyer s'ajouteront les charges locatives.

Le loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire du bail, l'indice de base pour l'indexation sera celui de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC), l'indice de base étant l'indice du 3^{ème} trimestre de l'année 2024, qui s'est élevé à 137,71.

Les loyers et accessoires sont payables d'avance le premier de chaque mois.

Afin de garantir l'exécution des obligations du présent bail, le « preneur » devra verser au « bailleur » un dépôt de garantie s'élevant à quatre mille euros (4 000,00 €) représentant deux mois de loyer hors taxe.

Madame Mireille ESCARRAT demande qui analyse les candidatures et les offres ?

Monsieur le Maire répond : « Le service chargé de la gestion domaniale. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes du bail,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions, à signer le bail et tout autre document tendant à rendre effective cette délibération ou avenant éventuel.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX POUR L'EXPLOITATION DE DEUX HELISURFACES POUR LA SAISON 2025

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Comme chaque année, une concertation entre les services de l'Etat, les maires des communes de la presqu'île et les représentants des sociétés assurant des transports en

hélicoptère a été engagée pour préparer le dispositif d'accueil des mouvements d'hélicoptères sur la presqu'île de Saint-Tropez dans le cadre du transport de personnes à la demande.

Pour la saison 2025, l'arrêté préfectoral s'appliquant est celui en date du 30 décembre 2024, il y a donc lieu de prendre une délibération quant à la mise à disposition des terrains communaux pour l'exploitation d'hélistructures.

En effet, depuis 2012, le conseil municipal a décidé de mettre à disposition d'un exploitant le terrain communal sis quartier « Négresse » puis le terrain sis lieu dit « Les Pasquiers », pour y assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant les créneaux horaires et dans la limite du nombre maximal de mouvements par jour fixés par l'arrêté préfectoral.

Afin de respecter l'obligation de mise en concurrence consignée par l'ordonnance n° 2017.562 du 19 avril 2017, et codifiée à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Cogolin a lancé un avis d'appel public à candidature afin de sélectionner un exploitant proposant l'offre la mieux adaptée quant à l'exploitation d'une hélistructure.

A l'issue de la procédure et suite à l'analyse des offres, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition du terrain sis quartier « Négresse » (à côté du réservoir d'eau) cadastré C 1515, dénommé hélistructure de « La Mort du Luc » d'une surface de 300 m² ainsi que le terrain référencé AZ n° 97 situé lieu dit « Les Pasquiers », dénommé hélistructure « Le Refuge des Pasquiers » à un gestionnaire dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terrain pour la saison estivale 2025 avec possibilité de reconduire la convention pour les saisons estivales 2026 et 2027.

L'entreprise ayant déposé l'offre la mieux adaptée est la société HELI AIR MONACO domiciliée avenue des Ligures – HELI PORT de MONACO – Enceinte de l'héliport – 98000 MONACO.

Cette mise à disposition est consentie pour la période déterminée par l'arrêté préfectoral moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé à 135,00 euros par atterrissage.

Afin d'optimiser la mise à disposition, la société HELI AIR MONACO s'est engagée à verser à la ville, 80 % minimum de la recette escomptée soit :

$$160 \text{ atterrissages} \times 135,00 \text{ euros} = 21\,600,00 \text{ euros.}$$

HELI AIR MONACO prévoit une répartition équitable entre les deux compagnies dites « historiques », que sont HELI AIR MONACO et BLADE (regroupant MONAC'AIR ET HELISECURITE) avec 40 % des mouvements chacune.

Les 20 % restants seront réservés à d'autres compagnies ou à des hélicoptères privés.

Le reliquat des créneaux non utilisés sera redistribué aux compagnies historiques.

Au regard des caractéristiques techniques, HELI AIR MONACO mettra en place, sur le site de l'hélistructure de « La Mort du Luc » un dispositif de lutte contre les incendies ainsi qu'un panneau à l'entrée indiquant une zone réservée et à engager des travaux de nettoyage des plots de stationnement pour améliorer leur visibilité pour les pilotes.

L'hélistructure « Le Refuge des Pasquiers » sera également équipée d'un dispositif de lutte contre les incendies ainsi que d'un panneau à l'entrée indiquant la zone réservée. Le portail d'accès sera remplacé et la végétation sera entretenue afin de garantir une utilisation sécurisée de l'hélistructure.

La convention pouvant être renouvelée 2 fois. La redevance proposée pour les années 2026 et 2027 sera équivalente à la redevance 2025 en maintenant 80 % de la recette escomptée soit 160 atterrissages x 135,00 euros = 21 600,00 euros, si le nombre de posés maximum autorisé n'est pas atteint.

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourriez-vous nous dire combien de mouvements il y a eu en 2024 sur la commune de Cogolin et quels ont été les revenus en résultant ? Autrement dit, combien cela a-t-il rapporté à la commune ? »

Monsieur le Maire répond que cela correspond à environ 20 000 €.

Madame Mireille ESCARRAT : « Selon l'article R.2122-6 du CGPPP, je cite : « Le titre fixe la durée de l'autorisation et les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ». La convention doit être particulièrement claire et précise sur ces 3 points que je vais reprendre.

En ce qui concerne la durée de l'autorisation, quand vous parlez de saison 2025 dans le titre de la délibération et dans le titre de la convention, ce n'est pas très précis, puisque la durée de la saison n'est pas la même pour les 2 hélistations (du 1^{er} juin au 30 septembre pour La Mort du Luc et du 1^{er} mai au 15 octobre pour Le Refuge des Pasquiers »)

Dans l'article 10 de la convention, on revient sur une définition de la saison 2025 qui serait du 1^{er} mai au 15 octobre sans préciser qu'elle n'est en réalité pas la même pour les 2 hélistations. En ce qui concerne les conditions juridiques, le contractant est HELI AIR MONACO mais on apprend dans l'article 5 de la convention, qu'en fait, il n'est qu'un intermédiaire puisque le nombre de mouvements qui se fait d'ailleurs à la discrétion de la société HELI AIR MONACO est réparti équitablement entre les 2 compagnies historiques (pour 40 %) et 20 % destinés aux autres compagnies.

Le nom des compagnies était précisé dans la délibération et la convention 2023, pas dans la délibération de cette année, ni dans la convention. Quelles sont les 2 compagnies dites « historiques », entre lesquelles HELI AIR va répartir les mouvements ? »

Monsieur le Maire : « HELI AIR SECURITE et MONAC'AIR. »

Madame Mireille ESCARRAT précise qu'en 2023, la société HELI AIR MONACO prévoyait des posés pour elle-même et poursuit en disant que : « dans cette convention ce n'est pas précisé et il semblerait que HELI AIR MONACO dispatche les posés mais, à son compte personnel n'en a pas ? »

Monsieur le Maire : « Si, je crois et si je ne dis pas de bêtise il semblerait qu'ils aient racheté l'une des deux compagnies. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Si nous signons avec HELI AIR MONACO alors qu'elle n'a pas de posés cela veut dire que l'on signe avec un intermédiaire pas avec des utilisateurs réels. »

Monsieur le Maire : « Non, ce n'est pas un intermédiaire, c'est la maison mère. Et il y a un nom commercial différent pour une ancienne structure qu'ils ont rachetée. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourriez-vous me faire parvenir les rapports des offres et d'analyses ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et confirme que ces rapports seront transmis.

Madame Mireille ESCARRAT : « Sur les conditions financières de l'utilisation du domaine public, le projet ne prévoit pas de redevance fixe mais une simple redevance variable,

particulièrement avantageuse pour la société et qui plus est, sur la base des propres déclarations de ladite société.

En fait, la redevance due pour l'utilisation du domaine public est exigible même si l'occupant ne l'occupe pas ou ne l'utilise pas. Dans la convention telle qu'elle est rédigée et dans la délibération telle qu'elle nous est présentée, la redevance est en fonction du nombre de mouvements. C'est oublier qu'il s'agit d'une redevance d'occupation du domaine public. La société est ainsi autorisée à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public communal. Pourquoi avoir fait ce choix qui n'est pas à l'avantage de la commune ?

Nous vous suggérons de demander une part fixe par exemple 20 000 € et une part variable en se basant sur les revenus des années précédentes et sachant que c'est un secteur plus que concurrentiel et très lucratif pour les compagnies aériennes. Pendant que nous touchons un peu plus de 20 000 €, un vol c'est entre 700 et 2000 € par personne. »

Monsieur le Maire : « Quel est le rapport avec le prix d'un posé ? Un hélicoptère vaut entre 3 et 5 millions sans compter le pilote et les frais d'essence. Je sais bien que vous n'avez pas tenu d'entreprise mais quand même. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Qu'en savez-vous ? Vous ne connaissez pas ma vie. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la Directrice générale des services pour répondre à Madame Mireille ESCARRAT sur la part fixe et la part variable : « Ils nous doivent un minimum de posés c'est donc une part fixe, et le reste ce sera en fonction de l'utilisation. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Pourquoi prévoir le renouvellement de la convention pour la première fois et pour 2 ans (en 2026 et 2027) alors que ce ne sera plus la même équipe municipale qui sera en place, surtout en prévoyant de ne pas augmenter la redevance ? Est-ce un cadeau d'adieu à HELI AIR MONACO ? »

Monsieur le Maire : « Je ne sais même pas quoi vous répondre tellement c'est consternant. »

Madame Mireille ESCARRAT : « La rédaction de la convention n'est pas assez précise, les conditions financières pas assez avantageuses pour la commune en comparaison des nuisances subies (pollutions sonores et atmosphériques, risque d'incendies, etc.) et la durée prévue sans pouvoir changer les conditions est trop longue. Nous voterons contre cette délibération. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER la mise à disposition du terrain sis quartier « Négresse », cadastré C 1515 d'une surface de 300 m² (dite hélisurface de « La Mort du Luc ») pour y assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2025, selon les créneaux horaires et dans la limite du nombre de mouvements fixés par l'arrêté préfectoral pour la saison 2025 ;

D'AUTORISER la mise à disposition du terrain sis lieudit « Les Pasquiers », cadastré AZ n° 97 (dite hélisurface « Le Refuge des Pasquiers ») pour y assurer la gestion des mouvements d'hélicoptères durant la période du 1^{er} mai au 15 octobre 2025, selon les créneaux horaires et dans la limite du nombre de mouvements fixés par l'arrêté préfectoral pour la saison 2025 ;

DE CONSENTIR à la société HELI AIR MONACO domiciliée avenue des Ligures – HELIPORT de MONACO Enceinte de l'héligare – 98000 MONACO le bénéfice d'une convention de mise à disposition pour l'exploitation des terrains visés ci-dessus ;

D'AUTORISER la reconduction de la convention pour les saisons estivales 2026 et 2027 ;

DE FIXER le montant de la redevance à 135,00 euros par atterrissage ;

D'APPELER à la société HELI AIR MONACO, 80 % minimum de la recette escomptée soit 160 atterrissages x 135,00 euros = 21 600,00 euros ;

DE MAINTENIR la redevance proposée pour les années 2026 et 2027 de façon équivalente à la redevance 2025 en maintenant 80 % de la recette escomptée ;

DE SOLLICITER de la société HELI AIR MONACO un état détaillé du nombre de mouvements quotidiens permettant de calculer le montant de la redevance ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure pour mettre en œuvre cette délibération et à signer la convention correspondante ainsi que ses éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 8 CONTRE (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 16

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE SAINT-ROCH – DIVERSES EXPOSITIONS

Rapporteur : Madame Sonia BRASSEUR

Il est rappelé au conseil municipal que la chapelle Saint-Roch sise place Bellevue a vocation à recevoir des expositions.

Il est proposé de mettre la chapelle à disposition d'artistes qu'ils soient en nom propre, amateurs, professionnels ou sous forme associative.

Ce local consiste en une salle d'une surface totale de 85 m² équipée de cimaises et d'éclairages appropriés à l'exposition d'œuvres.

L'objectif poursuivi par la ville étant de maintenir un lieu où les artistes pourront exposer et permettant ainsi de pérenniser l'offre culturelle envers tout public.

Pour ce faire, il est apparu opportun de le mettre à la disposition des artistes et associations, qui en feront la demande.

Cette mise à disposition est consentie dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit. Elle fixe également les conditions d'occupation de ce local.

La mise à disposition est convenue pour une période donnée et prenant en compte les temps d'installation et de démontage de ladite exposition.

L'occupant devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention type de la mise à disposition pour la chapelle située place Bellevue – 83310 Cogolin, au bénéfice d'artistes et d'associations d'artistes souhaitant exposer leurs œuvres au sein de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à signer la convention avec chaque occupant et tout avenant ou documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 17

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DU CHATEAU - SALLE DE L'ABBE CHAPEAU

Rapporteur : Madame Sonia BRASSEUR

Il est rappelé au conseil municipal que le Château sis rue Nationale a vocation à recevoir des associations culturelles.

Il est proposé de mettre à disposition, à des associations à vocation culturelle, la salle du niveau N+1 nommée salle de l'Abbé Chapeau.

Cette salle sans aménagement spécifique à l'activité exercée et d'une surface de 61 m², peut y recevoir 51 personnes simultanément. L'association pourra également disposer des sanitaires à l'étage de cet immeuble.

L'objectif poursuivi par la ville étant de maintenir un lieu où les associations pourront exercer leurs activités culturelles et permettant ainsi de pérenniser l'offre culturelle envers tout public.

Pour ce faire, il est apparu opportun de mettre à la disposition des associations, qui en feront la demande.

Cette mise à disposition est consentie dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit. Elle fixe également les conditions d'occupation de ce local.

Les associations qui occuperont la salle devront souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation.

Madame Mireille ESCARRAT : « Que vient faire l'avant-dernière phrase de la délibération : « La mise à disposition est convenue pour une période donnée et prenant en compte les temps d'installation et de démontage de ladite exposition. », alors qu'il s'agit d'une salle « sans aménagement spécifique » et que les expositions devraient se faire maintenant à la Chapelle Saint-Roch ? Ne s'agirait-il pas d'un mauvais copier-coller de la délibération précédente ? »

Monsieur le Maire précise que ce sera modifié.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention type de mise à disposition pour la salle de l'Abbé Chapeau située au château – rue Nationale – 83310 Cogolin, au bénéfice d'associations culturelles souhaitant exercer une activité culturelle sur la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à signer la convention avec chaque occupant et tout avenant ou documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 18

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE SISE REZ-DE-CHAUSSEE DU CHATEAU AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « LES P'TITS MINOTS »

Rapporteur : Madame Sonia BRASSEUR

« Le Château » sis rue Nationale est un lieu où le secteur associatif a vocation à se développer. Certaines associations bénéficient déjà de créneaux.

L'association « Les P'tits Minots » s'est rapprochée de la ville en vue de créer un lieu d'accueil et de rassemblement à destination des assistantes maternelles et des enfants qu'elles accueillent.

L'objet social de cette association consiste à regrouper dans un même lieu des assistantes maternelles agréées afin de permettre la prise en compte de chaque enfant dans son individualité tout en offrant l'avantage d'être en collectivité et de leur offrir le bénéfice d'une sociabilisation en vue de les préparer à l'entrée en maternelle.

Les interventions de l'association au cours de ses séances, contribuent à l'éveil des enfants à travers des activités de groupe, de psychomotricité ainsi que des activités de découvertes manuelles, sensorielle, musicales etc... dans un cadre sécurisé et adapté.

Par ailleurs, afin de rompre l'isolement qu'induit le métier d'assistante maternelle, la commune souhaite soutenir cette association afin de concrétiser son projet.

A cet effet, la commune de Cogolin propose à l'association de mettre à disposition de celle-ci, une salle située en rez-de-chaussée du Château – rue Nationale – 83310 Cogolin, cadastré section A0 n° 283, composée comme suit :

Située au rez-de-chaussée :

- 1 salle d'une superficie de 30 m² équipée de tables et chaises pour enfants,
- Utilisation des sanitaires de l'immeuble.

La salle mise à disposition relève d'un ERP de 5^{ème} catégorie limitant la capacité d'accueil à 19 personnes.

Il est précisé qu'une convention de mise à disposition à titre gratuit régleme les conditions d'occupation de ce local.

La commune permet à l'occupant l'utilisation du local précité, à titre gratuit.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la présente convention.

A son terme, cette mise à disposition pourra être reconduite sur demande expresse formulée par l'association pour une durée fixée à un an sans pouvoir excéder deux reconductions.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce la même salle que celle mise à disposition pour l'association « Dessine-moi des étoiles » ?

Madame Sonia BRASSEUR confirme qu'il s'agit bien de la même salle.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Que devient l'association « Dessine-moi des étoiles » ?

Monsieur le Maire précise que les différentes associations cohabiteront sur différents créneaux.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Dans la convention il n'est pas précisé quels les jours utilisés par ladite association. »

Monsieur le Maire répond que c'est une convention-cadre.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'une salle sise au rez-de-chaussée du Château,

CONSENT à mettre à la disposition de l'association « Les P'tits Minots » une salle relevant d'un établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie, d'une capacité d'accueil de 19 personnes, à titre gracieux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 19

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE D'UN CONCILIEUR DE JUSTICE - 14, RUE CARNOT

Rapporteur : Madame Liliane LOURADOUR

Le conciliateur de justice est un auxiliaire de justice bénévole.

Son rôle est d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution amiable à leur différend.

Le conciliateur de justice peut être désigné par les parties ou par le juge.

Le recours au conciliateur de justice est gratuit.

L'accord proposé par le conciliateur de justice peut être homologué par la justice.

Le conciliateur de justice a pour mission de permettre le règlement amiable des différends qui lui sont soumis, entre deux parties ou plus. Il intervient notamment (liste non exhaustive) pour :

- Les litiges et troubles de voisinage ;
- Les litiges portant sur les relations entre bailleurs et locataires ;
- Les litiges de la consommation ;
- Les problèmes de copropriété ;
- Les litiges entre personnes ;
- Les litiges relevant du droit rural ;
- Les litiges en matière prud'homale.

Les permanences du conciliateur de justice seront fixées selon un calendrier établi et géré par les services de la commune.

Considérant que ce projet participe directement à la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement à la population correspondant au souhait de la commune de permettre un accès à des modes alternatifs de résolution des conflits, telles que la médiation et la conciliation dans le cadre de permanences mensuelles, celle-ci consent cette présence mensuelle dans des locaux communaux sis 14, rue Carnot à Cogolin.

Pour ce faire, la ville de Cogolin et le conciliateur de justice entendent conclure une convention de mise à disposition de locaux pour l'année 2025.

La convention est proposée, à compter du 15 avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 avec possibilité d'une reconduction tacite dans la limite de deux ans maximum.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Nous souhaiterions savoir ce que devient Monsieur François BERNARD, médiateur, avec qui vous avez signé une convention d'occupation temporaire du domaine public pour un an renouvelable par demande de l'occupant, convention qui nous a été présentée au conseil municipal du 26 septembre 2023 ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « Monsieur François BERNARD tient toujours des permanences avec les administrés. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Cela ne va pas faire doublon ? Car le conciliateur et également médiateur. »

Madame Liliane LOURADOUR : « Le conciliateur est un auxiliaire de justice. Le juge impose souvent aux personnes d'avoir recours à un conciliateur pour désengorger les tribunaux. Le médiateur n'a pas les mêmes fonctions et les mêmes missions. Les deux peuvent cohabiter et ils sont complémentaires. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux sis 14, rue Carnot à Cogolin entre la ville de Cogolin et le conciliateur de justice, telle qu'annexée à la présente délibération,

DIT que la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux pour des permanences organisées tous les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis de chaque mois, de 14h00 à 17h00,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, les avenants et tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 20

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE – RESIDENCE « LE PRIEURE »

Rapporteur : Monsieur Patrick GARNIER

Il est rappelé que l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales précise que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants.

Dans le cadre de la compétence « voirie » et notamment l'entretien de l'éclairage public du secteur de l'avenue Jean Moulin et de ses abords, la mise en œuvre des interventions nécessite l'accès à l'armoire de commande d'éclairage public, propriété de la commune de Cogolin, mais installée à l'intérieur du parc fermé de la résidence « Le Prieuré » et inaccessible aux agents en intervention.

De ce fait, les interventions sont retardées par les difficultés d'accès à l'armoire de commande.

Afin de remédier à ces problématiques et permettre une gestion efficace du réseau d'éclairage public, la commune a rencontré la copropriété dans le but de trouver une solution et libérer cet équipement de l'enceinte fermée.

La copropriété, consciente des difficultés rencontrées, a autorisé la commune à réaliser de menus travaux de clôture afin de sortir l'armoire de commande de l'éclairage public de l'enceinte fermée et accepté la signature d'une convention de servitude.

La convention proposée définit les conditions dans lesquelles s'exercera la servitude.

Elle consent une servitude de passage d'une largeur approximative d'1,00 mètre sur 2,00 mètres de long permettant le passage d'une personne pour accéder à l'armoire électrique. Elle autorise la réalisation de travaux de déplacement de clôture à la charge exclusive de la commune.

S'agissant de répondre à un besoin de sécurité publique et relevant d'une compétence de la commune, cette servitude conventionnelle est consentie à titre réel et perpétuel sans indemnité.

La réfection de la clôture à la charge de la commune comprend :

- dépose du grillage rigide depuis le dernier poteau jusqu'à la borne incendie,
- dépose du panneau de signalisation de la résidence « Le Prieuré »,
- création de 3 poteaux d'ancrage et repose de la clôture en grillage rigide de couleur grise hauteur 1,80 m installée en bordure intérieure de la dernière place de stationnement et retour en appui du mur du transformateur électrique,
- repositionnement du panneau de signalisation de la résidence « Le Prieuré ».

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la copropriété résidence « Le Prieuré » représentée par le syndic de copropriété AZUR VAR IMMO ou toute autre personne ou société par substitution, la convention de servitude de passage, et tout document ou avenant s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 21

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES ANIMATIONS AU COLLEGE GERARD PHILIPPE

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

La commune de Cogolin, à travers son service enfance, animation et jeunesse, s'engage activement auprès des jeunes, conformément aux objectifs de la Prestation de Service Jeunes (PS Jeunes) de la CAF du Var.

Cette prestation est une aide proposée par les CAF depuis le 1^{er} janvier 2020 pour encourager les initiatives des adolescents et renforcer leur accompagnement éducatif. Elle vise à soutenir les collectivités territoriales dans le développement d'actions en faveur des jeunes de 11 à 25 ans notamment en cofinçant les postes d'animateurs qualifiés développant des projets innovants et adaptés aux aspirations des adolescents.

Cependant, un constat récent met en évidence une baisse de l'implication des jeunes au sein des structures municipales et un désintéressement pour la vie locale. Les modes de vie et les centres d'intérêt des adolescents évoluent rapidement. Les activités proposées ne correspondent plus toujours à leurs attentes, d'où la baisse de fréquentation. Les jeunes sont de plus en plus connectés et sollicités par des activités en ligne, ce qui peut les éloigner des activités de proximité.

Afin de remédier à cette situation et de maintenir un lien fort avec ce public, il est proposé de développer des actions "hors les murs", en allant directement à leur rencontre, dans leurs lieux de vie, comme le collège.

La collaboration étroite entre les équipes du collège et les agents municipaux du secteur adolescent est une réponse adaptée et pertinente.

Le temps méridien, moment de pause et de détente, offre une opportunité privilégiée pour proposer des animations adaptées.

L'intervention des agents municipaux au collège pendant le temps méridien s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de la Prestation de Service Jeunes (PS Jeunes).

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un partenariat entre le collège Gérard Philipe et le service animation de la ville de Cogolin.

L'intervention se déroulera durant les périodes scolaires, en dehors des vacances et jours fériés, tous les jeudis de 12h00 à 14h00. A cet effet, le plateau sportif sera mis à disposition de l'équipe pédagogique dans le respect du fonctionnement interne du collège.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat dans le cadre des animations au collège Gérard Philipe,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout document ou avenant s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTIONS ORALES – Mireille ESCARRAT

Question 1 – Régie publicitaire

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal du 27 février 2025, en ce qui concerne la décision N° 2024/45 du 17/12/2024 portant institution de la régie de recettes « REGIE PUBLICITAIRE » vous nous aviez dit que le régisseur était Madame Kenza BENCHEGRA.

Nous avons cru comprendre que Madame BENCHEGRA n'était plus en place. Qui est donc le nouveau régisseur ? »

Monsieur le Maire : « Je vous confirme que Madame Kenza BENCHEGRA, qui a souhaité se rapprocher de son conjoint en poste dans le centre de la France, ne fera plus partie des effectifs de la collectivité à compter du 30 avril 2025.

A l'issue de cette date, je vous confirme qu'un nouveau régisseur sera nommé par arrêté du maire en remplacement. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous avez une nouvelle chef de cabinet ? »

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le cas.

Question 2 – Parking en silo place Mendès France

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du dernier conseil municipal du 27 février 2025, vous aviez répondu à Monsieur COURCHET que le projet de parking en silo, place Mendès France serait présenté pour avis au prochain conseil municipal. Pourquoi ne l'a-t-il pas été aujourd'hui ? »

Monsieur le Maire : « Nous sommes en attente du retour de l'étude environnementale, la phase APD et le DCE/PRO pourront être présentés ensuite, pour le moment, sans ce retour d'étude, ce n'est pas possible. Et au moment où je vous parle, il y a des études de sols. »

Question 3 – L'hôtel du Golfe

Madame Mireille ESCARRAT : « Lors du conseil municipal du 9 décembre 2024, à propos de l'hôtel du Golfe, vous nous aviez dit avoir mandaté une maîtrise d'œuvre pour le marché de rénovation, être en attente des DCE/PRO pour lancer les travaux début février 2025 pour une livraison en décembre 2025. Nous sommes le 10 avril 2025. Avez-vous reçu les DCE/PRO ? »

Monsieur le Maire : « Le phasage a pris du retard suite à l'étude énergétique obligatoire faisant suite au décret tertiaire que nous avons lancé dernièrement. Nous avons eu le retour la semaine dernière, ils sont en train de faire la phase APD avec le planning estimatif, nous aurons le retour fin avril. Ensuite, une fois que nous aurons validé cette phase, ils pourront lancer les DCE/PRO, le but est de commencer les travaux début juin pour une livraison en décembre.

Pour le moment, nous sommes dans les délais car il ne s'agit que de rénovation intérieure sans problème structurel. »

QUESTIONS ORALES – Patrick HERMIER

A – Concernant la question 27 du conseil municipal du 27/02/2025 sur les titres-restaurant

Monsieur Patrick HERMIER : « Cette délibération prévoyait la possibilité donnée aux employés municipaux d'avoir des titres-restaurant, une décision bienvenue et que nous avons votée. J'avais fait part de quelques anomalies de rédaction notamment sur le fait que le nom chèque restaurant ne pouvait pas être utilisé car c'est une marque et non un terme générique. Ces titres-restaurant devaient commencer dès le 1^{er} avril.

Or, il s'avère que l'attribution d'un tel marché nécessite un appel d'offres alors que la délibération, un peu trop précipitamment, indiquait que le marché avait été attribué à la société EDENRED.

Cette mise en concurrence rend, évidemment, caduque cette délibération.

Pourquoi, alors que l'erreur est manifeste et connue, ce conseil ne prévoit pas l'annulation de la délibération ? Combien de temps sera nécessaire pour mettre en place l'appel d'offres, désigner le candidat sélectionné et donc commencer à offrir ces titres-restaurant aux employés ? »

Monsieur le Maire : « J'ai en effet souhaité faire bénéficier les agents de la collectivité de titres-restaurant afin notamment de pouvoir soutenir leur pouvoir d'achat.

Cette avancée sociale majeure pour les agents a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial lors de sa réunion du 28 janvier dernier et d'une adoption à l'unanimité de la délibération correspondante lors du dernier conseil municipal.

Ainsi, avec ce nouveau dispositif facultatif, auquel 143 agents se sont inscrits, chaque agent bénéficiaire pourra bénéficier d'un "titre-restaurant" d'un montant de 10 euros par jour travaillé, avec une participation de la collectivité à hauteur de 60 %, soit 40 % à la charge de l'agent.

Afin de pouvoir le mettre en place dans les meilleurs délais, il avait été prévu de lancer un MAPA - marché à procédure adaptée - pour l'année 2025, s'agissant d'un marché public de fournitures ou de services des collectivités locales dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.

Toutefois, dans le but de sécuriser juridiquement ce marché et de le pérenniser dans l'avenir, au-delà des prochaines échéances municipales, c'est finalement le choix d'une procédure formalisée avec appel d'offres ouvert qui a été retenue, dans le cadre d'un marché public de 4 ans de fournitures courantes et services, avec une date limite de remise des offres au 15 mai 2025 à 11h.

En conséquence, la délibération du 27 février sera naturellement rapportée lors du prochain conseil municipal, afin que la mention relative à la société EDENRED ne figure plus sur la nouvelle délibération, ce qui n'a pas pu être fait à temps pour le conseil d'aujourd'hui du fait de la nécessité de respecter les délais de convocation.

Enfin, ce changement de procédure d'appel d'offres sera sans impact pour les agents bénéficiaires puisque les titres-restaurant seront attribués cette année en référence à 12 mois sur 12, contre 11 mois sur 12 en année pleine pour les années 2026, 2027 et 2028. »

Monsieur Patrick HERMIER demande si cela passera en CAO.

Monsieur le Maire répond : « Très probablement. »

B – Concernant le marché de performance énergétique signé avec INEO

Monsieur Patrick HERMIER : « Lors du même conseil du 27 février, je vous avais questionné sur l'existence d'un investissement de 2.4 millions (exactement 2 352 000 €) dans le PPI pour l'éclairage public dont nous ignorions jusqu'alors l'existence. A ma question, vous m'aviez répondu je cite « c'est passé en commission car il y a eu un appel d'offres ». Et, pour plus de précisions, Monsieur le Directeur des services techniques a rajouté que c'est une mission de maîtrise d'œuvre et que c'est le maître d'œuvre qui a effectué le marché, lequel a été notifié en décembre 2023 à la société INEO. Pouvez-vous nous confirmer que la notification à l'entreprise INEO date bien de décembre 2023 ou s'agit-il d'une erreur de date ou de transcription dans le procès-verbal ? »

Monsieur le Maire : « L'entreprise INEO a été notifiée le 24 septembre 2024. C'est le marché de maîtrise d'œuvre qui a été lancé en décembre 2023. »

Monsieur Patrick HERMIER : « A quelle date, la commission a-t-elle été réunie comme vous l'avez affirmé ? »

Monsieur le Maire : « Pour ce marché il n'y a pas eu de commission Ad 'Hoc car nous étions pressés par le temps. À savoir que les commissions Ad 'Hoc en Marché À Procédure Adaptées ne sont pas obligatoires. Cette absence de commission ainsi que l'ordre de service vous ont été communiqués par le passé, tout comme le rapport d'analyse d'offres. »

Monsieur Patrick HERMIER : « On convoque la commission Ad 'Hoc pour 10 000 € d'informations mais pour 2,5 millions nous n'avons pas le temps. »

Monsieur le Maire : « Encore une fois, c'est la maîtrise d'œuvre. »

Monsieur Patrick HERMIER : « 2.5 millions c'est la maîtrise d'œuvre ? »

Monsieur le Maire : « Non, le marché dont-on parle c'est celui de la maîtrise d'œuvre du 24 septembre. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Il y a bien un contrat qui a été signé pour 2.5 millions ? »

Monsieur le Maire : « Pas par nous. »

Monsieur Patrick HERMIER demande si les 2.5 millions sont bien inscrits au budget.

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur Patrick HERMIER : « Combien d'offres ont-elles été reçues ? »

Monsieur le Maire : « Nous avons également transmis le RAO (rapport d'analyse d'offres), mais la réponse est 4. Trois ont été retenues comme convenu sur cette procédure pour l'analyse des offres et nous n'avons reçu qu'un seul dossier, qui est celui de INEO. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Si cette commission n'a pas été réunie, qui a pris la décision de choisir l'entreprise INEO ? »

Monsieur le Maire : « Le maire décide de l'attribution des MAPA. J'ai donc choisi l'entreprise INEO qui est arrivée en tête suite à l'analyse des offres de notre AMO. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Pourquoi cette attribution de marché n'a-t-elle pas été communiquée au conseil municipal dans le cadre du compte-rendu des décisions du maire et des marchés conclus ? »

Monsieur le Maire : « Il s'agit d'un oubli de la part du service des marchés dans le tableau à transmettre à la direction générale. »

Monsieur Patrick HERMIER ajoute qu'il y a beaucoup de problèmes.

Monsieur Patrick HERMIER continue : « Si la décision de signer un marché avec l'entreprise INEO a été prise par Monsieur le Maire, elle l'a été en vertu des délégations autorisées par le conseil municipal en date du 20 juillet 2020. Or, le texte de l'article L 2122-22 du CGCT, tel que repris dans la liste des délégations du 20 juillet 2020, dit « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pouvez-vous nous préciser où, dans le budget 2023 ou 2024 (l'année dépendant de la réponse au B - 1), sont inscrits les crédits pour une valeur approximative de 2.4 millions concernant ce marché de performance énergétique ? »

Monsieur le Maire : « Comme nous devons avoir les crédits pour lancer les marchés, il y a toujours des reports d'une année sur l'autre. Les crédits ouverts en 2024 n'étaient que de 350 000 € ; une avance sur le BP 2025 de 650 000 € a été votée au conseil municipal du 12 septembre 2024. »

Monsieur Patrick HERMIER précise que ça ne fait pas 2,5 millions d'euros au total.

Monsieur le Maire : « Ça ne fait pas 2,5 millions. On est bien d'accord. »

QUESTIONS ORALES – ISABELLE FARNET-RISSO

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quel est le devenir de Madame PENCHENAT au sein du conseil municipal suite aux accusations portées contre elle ? Conserve-t-elle ses délégations ? »

Monsieur le Maire : « Je vous informe que Madame Patricia PENCHENAT m'a indiqué vouloir présenter sa démission. Sa démission entrera en vigueur à compter du jour de la notification de l'acceptation de sa démission par le Préfet.

Dans cette attente, j'ai d'ores-et-déjà procédé au retrait de ses délégations par arrêté, comme me l'autorise mes pouvoirs de Maire, le retrait d'une délégation étant une décision réglementaire, qui ne nécessite pas d'être précédé d'une procédure contradictoire, ni d'être justifié. »

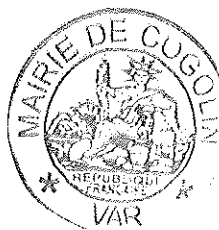
Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20H05.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE
en séance du conseil municipal en date du samedi 26 JUILLET 2025.

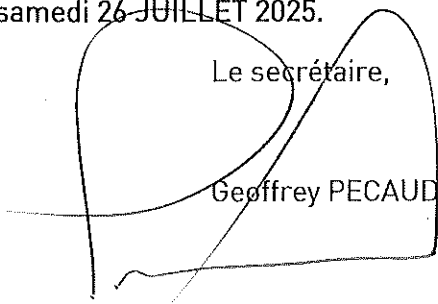
Le maire,



Christiane LARDAT



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD